

MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET POUR LA PAIX

( M. R. A. P. )

30, rue des Jeûneurs PARIS 11e, 488.09.57

## 3 Propositions de lois

- Pour la répression de la provocation à la haine raciste.
- Pour la répression des discriminations raciales.
- Pour l'interdiction des associations provoquant à la haine raciste.

Le M.R.A.P. a présenté au Parlement 3 propositions de lois qui ont été déposées en 1958, en 1963 et en 1966 par différents groupes (groupe communiste, groupe socialiste et un groupe formé de députés UNR, Centre Démocratique, Rassemblement Démocratique et non inscrits). Au cours des deux dernières législatures, ces textes ont été soumis à la Commission de Législation. Un rapporteur a été désigné. Mais ces propositions n'ont été ni inscrites à l'ordre du jour ni discutées, en dépit des prises de positions de députés de tendances diverses et de plusieurs questions écrites adressées au Gouvernement. Le M.R.A.P. souhaite que ces trois propositions soient déposées à nouveau dès le début de la nouvelle législature après les élections de mars 1967 et qu'elles soient rapidement adoptées.

I - PROPOSITION DE LOI SUR LA REPRESSION  
DE LA PROVOCATION A LA HAINE RACISTE

ARTICLE 1 - Il est ajouté à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 un dernier alinéa ainsi conçu :

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans les articles 23 et 28, auront provoqué ou tenté de provoquer à la haine ou à la violence à l'égard de citoyens ou habitants considérés, soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une race ou religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et de 500 Fr à 10.000 Fr d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 2 - L'art. 33 alinéa 2 in fine de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de 6 mois et celui de l'amende sera de 100.000 Fr si l'injure a été commise envers des personnes considérées, soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une religion ou à une race déterminée.

ARTICLE 3 - Le 2ème alinéa du paragraphe 6 de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 est ainsi modifié :

Toutefois la poursuite pourra être exercée d'office par le Ministère Public lorsque l'injure aura été commise envers des personnes considérées soit individuellement, soit collectivement, comme se rattachant par leur origine à une religion ou à une race déterminée.

ARTICLE 4 - Il est ajouté à l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881, un 8ème alinéa ainsi conçu :

Dans les cas prévus au dernier paragraphe de l'art.24 et à l'alinéa 2 in fine de l'article 33, toute association régulièrement constituée, se proposant par ses statuts de combattre la haine entre les citoyens ou habitants à raison de leur appartenance à une race ou à une religion déterminée, est habilitée à exercer les droits réservés à la partie civile relativement aux faits de nature à nuire aux intérêts qu'elle s'est donnée pour mission de défendre.

ARTICLE 5 - Est abrogé le 2ème alinéa de l'art.32 de la loi du 29 juillet 1881.

II - PROPOSITION DE LOI SUR LA REPRESSION DES  
DISCRIMINATIONS RACIALES

ARTICLE PREMIER - Il est inséré dans le Code Pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

ARTICLE 187-1 - Sera puni d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans et d'une amende de 30.000 Fr ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle d'une personne, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.

Les mêmes peines seront applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ces membres ou d'une partie d'entre eux.

ARTICLE 2 - L'article 416 du Code Pénal est rédigé comme suit :

Seront punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 1.000 à 10.000 Fr ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1°.- Toute personne, fournissant ou offrant de fournir un bien ou service, qui l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de celui qui le requiert - sauf si le refus est justifié par la nature confessionnelle de la prestation demandée.
- 2°.- Toute personne qui, dans les conditions visées au paragraphe 1, aura refusé un bien ou un service à une association ou à une société ou à leurs membres, en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance raciale ou confessionnelle de ses membres ou d'une partie d'entre eux;
- 3°.- Tout employeur qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne en raison de son appartenance ou de sa non-appartenance raciale ou confessionnelle, sauf motif légitime tiré du caractère confessionnel de l'emploi ou de l'organisme employeur.
- 4°.- Toute personne qui aura soumis, sauf dans les cas dérogatoires prévus aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, une offre de prestations de biens, de service ou d'emploi à une condition d'appartenance ou de non-appartenance raciale ou confessionnelle.

Le Tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'il indique, notamment au siège de l'établissement où le délit a été commis ou au domicile du condamné, le tout aux frais du condamné.

• III - PROPOSITION DE LOI SUR L'INTERDICTION ET LA DISSOLUTION DES ASSOCIATIONS OU GROUPEMENTS DE FAIT PROVOQUANT A LA HAINE RACISTE.

ARTICLE UNIQUE -

"Il est ajouté à l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combats et milices privés, un alinéa 6 ainsi conçu :

Ou qui inciteraient à la discrimination raciale envers des personnes ou des groupes de personnes en raison de leur origine religieuse, ethnique, nationale, ou de leur absence de nationalité, ainsi que celles qui propageraient des idées ou théories fondées sur une telle discrimination, ou qui prétendraient justifier ou encourager cette forme de haine et de discrimination.

# La Convention Internationale

## SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

L'Assemblée Générale des Nations-Unies a adopté, à l'unanimité, le 21 décembre 1965, une Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Les propositions de lois présentées par le M.R.A.P. correspondent exactement aux recommandations contenues dans cette Convention, que la France devrait rapidement ratifier.

On peut y lire en effet :

### ARTICLE 2 -

Les Etats parties condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale et à favoriser l'entente entre toutes les races, et à cette fin :

.....

- d) Chaque Etat partie doit, par tous les moyens appropriés, y compris, si les circonstances l'exigent, des mesures législatives, interdire la discrimination raciale pratiquée par des personnes, des groupes ou des organisations et y mettre fin ;
- e) Chaque Etat partie s'engage à favoriser, le cas échéant, les organisations et mouvements intégrationnistes multiraciaux et autres moyens propres à éliminer les barrières entre les races, et à décourager ce qui tend à renforcer la division raciale.

### ARTICLE 4 -

Les Etats parties condamnent toute propagande et toutes organisations qui s'inspirent d'idées ou de théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'un groupe de personnes d'une certaine couleur ou d'une certaine origine ethnique, ou qui prétendent justifier ou encourager toute forme de haine et de discrimination raciales... et ils s'engagent à adopter immédiatement des mesures positives destinées à éliminer toute incitation à une telle discrimination...

A cette fin, ils s'engagent notamment :

- a) à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale...
- b) à déclarer illégales et à interdire les organisations ainsi que les activités de propagande organisée et tout autre type d'activité de propagande qui incitent à la discrimination raciale et qui l'encouragent...